

PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE LONGUEUIL.

Extrait du procès-verbal de la reprise de la séance générale du conseil municipal de la Cité de Longueuil, tenue à compter de 8:00 heures P.M., le 5 octobre 1966, d'abord ajournée le 12 octobre 1966, à 8:00 heures du soir, et définitivement ajournée le 17 octobre 1966, à 8:00 heures du soir, en l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes.

A laquelle séance sont présents les membres du conseil, à savoir: MM. les Echevins Gaétan Baillargeon, Olivier R. Duvernay, Joseph Paré, Jean-Paul Beaulieu et Léo Thivierge formant le quorum du conseil sous la présidence du maire-suppléant M. L'Echevin Gaétan Baillargeon.

Sont également présents: MM. L. Paul Gagnon, gérant et Réal Bélanger, greffier.

---

Résolution 2983

Re: David Richard - Unités de  
motel -

---

Il est proposé par M. L'Echevin Joseph Paré  
Appuyé par M. L'Echevin Léo Thivierge

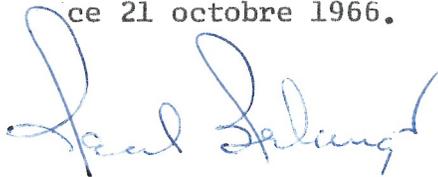
- 1o - Que le conseil accorde une approbation de principe au projet de l'établissement d'unités de motel dans la zone P-2, tel que présenté par M. David Richard. Cet accord de principe est consenti moyennant les clauses suivantes:
- a) Aucune location des immeubles ne sera effectuée après le 28 octobre 1967;
  - b) Les structures érigées seront enlevées des lieux dans les 2 (deux) mois suivant la fin de l'Exposition Universelle 1967, soit au plus tard le 31 décembre 1967. Il sera loisible cependant au conseil d'accorder un délai additionnel, mais ce délai ne devra excéder le 31 mars 1968.
  - c) Les services de la police et d'incendie sur place seront à la charge de M. David Richard;
  - d) Pour s'assurer la fidèle exécution des faits et gestes mentionnés au paragraphe b), M. David Richard devra déposer à la Cité un bond de garantie d'une valeur de \$ 50,000.00.
  - e) Les services d'eau, d'égoût et d'électricité seront à la charge complète de M. David Richard.

2...

- 20 - Qu'en outre des conditions ci-devant énumérées, la présente résolution soit conditionnelle aux approbations à être obtenues des corps publics intéressés et d'autre part, des approbations requises pour la passation des règlements à être introduits en pareil cas.
- 30 - Que la présente résolution fasse l'objet d'une convention sous seing privé entre les parties en cause et que les frais d'acte soient à la solde du demandeur.
- 40 - Que Son Honneur le Maire et le Greffier soient autorisés à signer pour et au nom de la Cité de Longueuil tout document donnant effet aux présentes.

ADOPTE

Certifié  
copie conforme  
ce 21 octobre 1966.



REAL BELANGER,  
Greffier.